

**VILLE
DE
NYONS**

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 30/01/2024
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 10 – 24**

PROLONGATION

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : 44 avenue Henri Rochier

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL VIAL et FILS – 26110 CONDORCET ayant pour objet la démolition du bâtiment au 44 av. Henri Rochier et la reconstruction d'une résidence (N° Permis : 026 220 21N 0006 – SAS Saint Vincent Sud).

Vu l'arrêté N° 108/2023 du 17/10/2023.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *L'entreprise SARL VIAL et FILS est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *44 avenue Henri Rochier du 01/02/2024 au 23/03/2024.*
- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d'une circulation à sens prioritaire, complétée par une circulation alternée par feux tricolores si nécessaires.*
- *La pose d'une clôture de chantier sur 35 ml, sur toute la longueur du stationnement devra être mise en place.*
- *L'entreprise se chargera de la mise en place d'une déviation piétons sécurisée face au N° 40.*
- *Les accès et les sorties des véhicules de chantier se feront uniquement par la voie de circulation en direction de la route de Montélimar.*
- *Pendant toute la durée des travaux l'arrêt Nyons Bus – Maison de santé (ligne 4) est supprimé.*
- *Installation d'une grue (cf plan ci-joint du 26/09/2023).*
- *Une signalisation haute visibilité et lumineuse, sera mise en place à chaque extrémité des clôtures.*
- *L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 80m².*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement

*Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois.
(Soit 80 m² X 10 € X 1 mois + 23/30 j) = 1413,33 €).*

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels.

Article 8 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 9 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 10 : Prescriptions techniques.

- **Se reporter au plan d'installation de chantier ci-joint en date du 26/09/2023.**

Article 11 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 30/01/2024
Le Maire,
Pierre COMBES

